

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des req.). Bulletin. Clôture des plaidoiries; observations; droit de la défense. — Navire; assurances; inavigabilité; délaissement. — Transaction; interprétation; pouvoir discrétionnaire des Tribunaux. — Jugement; légalité; assistance du juge. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Frais de premier voyage; contestation d'un propriétaire riverain; compétence. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Testament; donation; nullité; révocation; changement de volonté. — Cour royale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.): Mines; propriétaire de surface; traités particuliers; nullité. JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil de guerre séant à Bône: Meurtre par un mari de l'amant de sa femme; mœurs arabes; cinq accusés; complicité. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Dommages causés aux entrepreneurs de travaux publics; incompétence du conseil de préfecture. — Travaux d'endiguement; bases de la répartition des dépenses. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du Banc de la Reine, à Londres: Demande en nullité de la consécration de l'évêque de Hereford. TRAJET DU JURY. — ÉCRITIQUE. VARIÉTÉS. — Revue parlementaire; discussion de l'Adresse à la Chambre des pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui la lecture du projet d'Adresse en réponse au discours du Trône. En voici le texte:

« Sire, Depuis notre dernière session, une heureuse récolte a dissipé les craintes et soulagé les maux qui pesaient sur notre patrie. La France, pour son courage, méritait cette faveur du ciel. Jamais en de telles circonstances l'ordre public n'avait été si généralement maintenu. Les populations ont compris que la liberté des transactions était le plus sûr remède à leurs souffrances. Le zèle inépuisable de la charité privée a fécondé les sacrifices de la fortune publique. Notre commerce s'est garanti par sa prudence, sinon de pénibles atteintes, du moins des calamités qui ont frappé d'autres États. Nous nous félicitons avec Votre Majesté de toucher aux termes de ces épreuves dont le souvenir nous restera comme une expérience rassurante et un salutaire avertissement.

« Notre concours vous est assuré pour mener à fin les grands travaux publics que nous avons entrepris. Il importe à la puissance et à la prospérité du pays, au développement de notre industrie et aux progrès de notre agriculture que cette grande œuvre s'accomplisse; mais, tout en continuant à lui consacrer de suffisantes ressources, nous veillerons avec une économie de plus en plus sévère à maintenir dans nos budgets les prévisions sur lesquelles repose l'avenir de nos finances, et à rétablir enfin un équilibre complet et réel... (mouvement général d'adhésion) dans les recettes et les dépenses, première condition de la force et de la sécurité d'un État. (Très bien! très bien!)

« Le projet de loi qui nous est proposé pour réduire le prix du sel et alléger la taxe des lettres dans la mesure compatible avec la situation de nos finances, sera l'objet de notre sollicitude et de nos sérieuses méditations.

« Nous espérons que cette session sera remplie par d'utiles et importants travaux. Déjà, des projets de loi sur l'instruction publique, sur le régime des prisons, sur nos tarifs de douanes, sont soumis à nos délibérations; vous nous annoncez d'autres projets sur diverses matières non moins dignes d'examen, sur les biens communaux, sur le régime des hypothèques, sur les Monts-de-Piété, sur l'application des caisses d'épargne au soulagement des ouvriers dans leur vieillesse. Nous nous associerons au vœu de Votre Majesté en cherchant constamment à adoucir le sort de ceux dont le travail est l'unique ressource; nous devons à la fois les prémunir avec fermeté contre les déceptions de dangereuses utopies, et leur procurer toutes les améliorations matérielles et morales qu'il est en notre pouvoir de réaliser.

« Les rapports de votre gouvernement avec toutes les puissances étrangères vous donnent la confiance que la paix du monde est assurée. Comme vous, Sire, nous espérons que les progrès de la civilisation et de la liberté s'accompliront partout sans altérer ni l'ordre intérieur, ni l'indépendance, ni les bonnes relations des États. Nos sympathies et nos vœux suivent ces souverains et ces peuples italiens qui marchent de concert, dans cette voie nouvelle, avec une prévoyante sagesse, dont l'auguste chef de la chrétienté leur a donné le touchant et magnanime exemple.

« La guerre civile a éclaté chez un peuple voisin et ami. Votre gouvernement s'était entendu avec les gouvernements d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie pour une médiation bienveillante. La Suisse reconnaîtra, nous l'espérons, que c'est par le respect des droits de tous et par le maintien des bases fondamentales de la confédération helvétique qu'elle peut assurer son bonheur et conserver les conditions de sécurité que l'Europe a voulu lui garantir.

« Fidèle à la cause d'un peuple généreux, la France rappelle à l'Europe les droits de la nationalité polonaise si hautement stipulés par les traités.

« La Chambre espère que les mesures adoptées par votre gouvernement, d'accord avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, rétabliront enfin nos relations commerciales sur les bords de la Plata.

« Nous recueillons en Algérie les fruits de notre persévérance, de l'infaillible dévouement de nos soldats et d'une guerre glorieusement conduite par un chef illustre. Le plus redoutable adversaire de notre puissance a fait sa soumission. Cet événement qui promet à la France l'allègement prochain d'une partie de ses charges, prépare une ère nouvelle à nos établissements en Afrique. Votre fils bien aimé s'acquittera dignement, sous la direction de votre gouvernement, il consolidera notre domination par une administration régulière et vigilante. C'est aux bienfaits de la paix à continuer la conquête de cette terre devenue française par la force de nos armes.

« Sire, en vous vouant au service de notre patrie avec ce courage que rien n'abat, pas même les coups qui vous atteignent dans vos affections les plus chères, en consacrant votre vie et celle de vos enfants au soin de nos intérêts, de notre dignité, vous affermissez chaque jour l'édifice que nous avons fondé. Les agitations que soulèvent des passions ennemies blâmes, éclairées par nos libres discussions, par la manifestation de toutes les opinions légitimes. Dans une monarchie constitutionnelle, l'union des grands pouvoirs de l'État surmonte tous les obstacles et permet de satisfaire à tous les intérêts

moraux et matériels du pays. Par cette union, Sire, nous maintiendrons l'ordre social et toutes ses conditions; nous garantirons les libertés publiques et tous leurs développements. Nos Chartes de 1830, par nous transmises aux générations qui nous suivent, comme un inviolable dépôt, leur assureront le plus précieux héritage qu'il soit donné aux nations de recueillir: l'alliance de l'ordre et de la liberté.

« Un procès dans lequel figure le nom de M. le marquis de La Rochejaquelein, et dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 16 janvier, a été l'objet d'un incident.

M. le président a donné lecture à la chambre d'une lettre de M. le marquis de La Rochejaquelein, ainsi conçue: Paris, le 16 janvier 1848.

Monsieur le président, Je viens de lire à l'instant même dans la Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui 16 janvier, un incident nouveau d'un procès indigne qu'il m'est interdit; les spéculations de scandales se sont divisées en deux bandes.

La première, poursuivie par M. le comte de Mac Carthy et par moi, a invoqué la loi de 1819 qui autorise à demander un sursis en déposant une plainte et en provoquant une instruction.

L'instruction se fait sur cette plainte, c'est la loi; je la respecte et j'attends.

La seconde qui, après nous avoir attaqués par une assignation directe et s'être retirée devant le Tribunal quand nous étions prêts à répondre, a spéculé, en gagnant du temps, sur le scandale d'une demande de poursuites adressée à la Chambre.

En effet, dans un procès d'hier, 15 janvier, dans lequel je ne figurais pas, un sieur Lavelle, déjà bien connu, a excipé de ma qualité de député pour dire qu'il ne pouvait plus me poursuivre sans autorisation.

Le Tribunal a dû lui en donner acte. Je viens au-devant d'une pareille demande, qu'elle doive être suivie ou non, et je vous prie, M. le président, de supplier la Chambre de vouloir bien m'accorder la permission de répondre aux odieuses accusations dirigées contre moi, parce que j'ai préféré l'éclat d'un procès à la honte d'une lâcheté.

Nos lois sont si singulières que la citation directe étant un moyen plus prompt qu'une instruction judiciaire, si active qu'elle puisse être, je peux me trouver à la fois sous le coup de cette double jurisprudence avant que l'instruction judiciaire soit terminée.

Ces hommes, en séparant leur action, ont réalisé leurs menaces dédaignées.

Le scandale y gagne, le but est atteint, la justice en doit être embarrassée; mais il y a pour moi une telle obligation d'honneur à en finir au plus vite avec de pareilles gens, que mon impatience domine mon mépris.

Je demande donc à la Chambre des députés de m'accorder immédiatement le droit de me défendre pour solliciter à mon tour des Tribunaux la réparation qui m'est due, et qui certes ne pourra jamais être un équivalent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, votre très humble serviteur, Marquis de LA ROCHEJAQUELEIN.

Après cette lecture, M. le président a dit que, d'après les précédents de la Chambre, la demande de M. de La Rochejaquelein serait renvoyée aux bureaux et examinée par eux jeudi avant la séance publique.

C'est aussi jeudi prochain que sera fait le rapport sur l'élection de M. Richard des Brus.

Dans cette même séance, M. Odilon Barrot adressera des interpellations au ministère au sujet de l'affaire Petit.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 17 janvier.

CLÔTURE DES PLAIDOIRIES. — OBSERVATIONS. — DROIT DE LA DÉFENSE.

N'est-ce pas violer le droit de défense que de rejeter, après les plaidoiries closes, mais avant le jour fixé pour entendre le ministère public, un mémoire intitulé: Dernières observations, par lequel l'une des parties croit devoir compléter les éclaircissements nécessaires pour mettre les juges en état de statuer en pleine connaissance de cause?

La Cour royale de Rouen avait, dans un procès où s'agitait la question de savoir si un testament ne devait pas être annulé pour cause de démence du testateur, rejeté un mémoire intitulé: Dernières observations de la partie qui attaquait le testament, sous le prétexte, d'une part, que les plaidoiries avaient été déclarées closes et l'affaire renvoyée à jour fixe pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général, et, d'autre part, que ce mémoire n'était qu'une duplique écrite faite pour remplacer la duplique verbale qui n'avait pas été accordée à l'avocat.

Le pourvoi répondait que les plaidoiries n'étaient pas légalement closes, puisque le ministère public n'avait pas été entendu; mais que le ministère public eût-il même donné ses conclusions, il n'aurait pas été interdit pour cela aux parties ou à l'une d'elles de fournir, avant la prononciation de l'arrêt et sauf aux juges à y avoir égard que de raison, des éclaircissements et des justifications à l'appui de leurs conclusions précédemment prises. (Art. 87 du décret du 30 mars 1808, art. 411 du Code de procédure, arrêt du 9 juillet 1838, Dalloz, 1838, I, 271.)

Le pourvoi ajoutait que si cette production était légalement admissible après l'audition du ministère public, elle l'était à plus forte raison dans le temps antérieur. Le rejet du mémoire intitulé: Dernières observations du demandeur en nullité du testament litigieux, constituait donc dans son opinion une violation du droit sacré de la défense.

M. le procureur-général Dupin a conclu à l'admission du pourvoi et la Cour a rendu arrêt en ce sens sur la plaidoirie de M. Ripault. (Les époux Levesque contre Lemelle et autres.)

NAVIRE. — ASSURANCE. — INAVIGABILITÉ. — DÉLAISSEMENT.

Lorsque l'inavigabilité d'un navire est le résultat de sa vétusté, et non des fortunes de mer; lorsqu'il est constaté que les causes de cette inavigabilité sont antérieures au voyage pour lequel l'assurance avait eu lieu, et précèdent d'un vice propre du navire, le délaissement ne peut être admis; ces constatations de fait sont dans le domaine exclusif des Cours royales. Les certificats de visite, délivrés au moment du départ, ne forment pas une preuve juris et de jure, du bon état de navigabilité du navire. Ils ne peuvent être considérés que comme constitutifs d'une simple preuve juris, qui doit céder à la preuve contraire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz;

plaidant, M. Henri Noguier. (Rejet du pourvoi du sieur Gannot.)

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

Les transactions doivent être renfermées dans leur objet, c'est-à-dire qu'on ne peut les étendre au-delà du différend qu'elles sont destinées à régler. (Arrêt du 20 juin 1841, chambre des requêtes.) Si donc une Cour royale, après avoir déterminé le véritable point qui faisait la difficulté sur laquelle les parties ont transigé, faisait porter la transaction sur un objet étranger à cette difficulté, sa décision ne serait pas à l'abri de la censure de la Cour de cassation par cela seul qu'il serait par elle déclaré en fait que la transaction s'appliquait à cet objet. Mais lorsqu'il ne s'agit que de déterminer le sens des stipulations renfermées dans une transaction, les Tribunaux exercent la plénitude de leur droit d'interprétation. Dans ce cas la transaction doit être assimilée à une convention ordinaire quant au pouvoir discrétionnaire d'interprétation qui appartient aux juges du fond.

Ainsi il a pu être jugé qu'un breveté qui s'était engagé par une transaction passée entre lui et un autre inventeur du même procédé, à payer à celui-ci un droit de 10 pour cent sur le prix de tout appareil qu'il fabriquerait pour l'étranger, devait tenir compte de ce droit pour tous les appareils destinés à l'étranger, soit qu'ils fussent fabriqués dans ses ateliers en France ou dans ceux qu'il pourrait établir hors du territoire français. Une telle décision ne blesse en rien le caractère fondamental de la transaction; elle ne fait qu'expliquer le sens d'une de ses dispositions, et, par là, elle échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général. Plaidant, M. de Verdier. (Rejet du pourvoi des sieurs Cail et Derosne.)

JUGEMENT. — LÉGALITÉ. — ASSISTANCE DU JUGE.

Un jugement auquel a concouru un magistrat qui n'avait pas assisté aux précédentes audiences, ou les conclusions des parties avaient été prises, et devant lequel ces conclusions n'ont pas été reprises lors du jugement définitif, est nul aux termes de la loi du 20 avril 1810.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la compagnie d'assurance contre l'incendie, dont le siège est à Dijon, au rapport de M. le conseiller Pécurier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Delachère.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier. Audience du 17 janvier.

FRAIS DE PREMIER PAVAGE. — CONTESTATION D'UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître des contestations élevées par les propriétaires riverains contre la taxe mise à leur charge des frais de premier pavage des rues ne faisant pas partie des grandes routes.

L'administration de la ville de Paris a établi, entre la rue de Clichy et la rue Blanche, la rue Moncey, pour laquelle elle a dû acquiescer de M<sup>me</sup> la comtesse de la Galissonnière un vaste terrain, dont le prix a été fixé par le jury à 13,000 francs, considération prise de ce que M<sup>me</sup> de la Galissonnière obtenait une façade de 71 mètres sur la rue nouvelle. La ville ayant réclamé de M<sup>me</sup> de la Galissonnière 3,242 fr. pour frais de premier pavage, cette dernière a fait assigner la ville devant le Tribunal de première instance, et soutenu que la taxe du premier pavage devait rester à la charge du budget municipal.

Le Tribunal a rendu, le 3 juillet 1846, le jugement suivant: « Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et que ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques;

« Attendu que les lois de finances mettent à la charge des propriétaires riverains les frais de premier pavage et les contributions publiques;

« Attendu qu'en matière de contributions publiques les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des contestations soulevées par les propriétaires;

« Qu'en présence de l'article 44 de la loi du 18 juillet 1837, il y a même raison de décider à l'égard des contestations relatives aux frais de pavage;

« Se déclare incompetent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Appel. M<sup>me</sup> de Lamberton, avocat de M<sup>me</sup> de la Galissonnière, soutient qu'il ne suffit pas que la loi ait assimilé les frais de pavage aux contributions publiques pour que les contestations relatives aux pavages appartiennent à la même juridiction. Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une de ces demandes en décharge ou réduction de taxe que la loi du 28 pluviôse an VIII défère au conseil de préfecture; il s'agit d'une contestation sur la légalité et l'application de la loi; la question est de savoir si la taxe est due, non d'une question de répartition ou de perception.

La Cour royale de Rennes a, par arrêt du 28 avril 1845, décidé, dans une espèce semblable, que les Tribunaux ordinaires étaient seuls compétents. Il est vrai qu'un conflit ayant été élevé dans cette cause (conflit que la Cour avait ignoré), et l'affaire ayant été en conséquence portée au Conseil d'Etat, ce Conseil a statué contrairement à l'arrêt. Mais les motifs et l'autorité de l'arrêt n'en subsistent pas moins.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Boivin-Bouvier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a prononcé en ces termes:

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 23 mars 1807, rendu en interprétation de la loi du 11 frimaire an VII, les préfets peuvent autoriser la dépense du pavage des rues qui ne font pas partie des grandes routes à la charge des propriétaires riverains; qu'il ne peut appartenir aux Cours et Tribunaux de réformer les décisions de l'autorité administrative prises dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par la loi;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier. Audience du 2 novembre, 4 et 11 décembre. TESTAMENT. — DONATION. — NULLITÉ. — RÉVOCATION. — CHANGEMENT DE VOLONTÉ. La donation entre vifs n'entraîne pas la révocation d'un tes-

tament antérieur lorsque cette donation est nulle pour défaut d'acceptation des donataires en temps utile et qu'elle ne renferme pas une clause expresse et spéciale de révocation des dispositions antérieures.

Pareille donation, qui n'est à proprement parler qu'un projet de donation, ne peut être assimilée à l'aliénation nulle dont parle l'article 1038 du Code civil, car il ne peut en résulter aucune dépossession du donateur au profit du donataire, ni la certitude d'un changement de volonté de la part du premier. (Art. 932, 1037 et 1038 du Code civil.)

M. Delarue père est décédé dans l'arrondissement de Troyes le 14 janvier 1846, laissant un testament en date du 9 juin 1840, par lequel il légua à sa veuve le quart de sa fortune en usufruit, distribuant le surplus de la quotité disponible à ses enfants et petits-enfants.

Cependant, par ce testament, il réduisait M<sup>me</sup> veuve Roger, l'une de ses filles, à sa part héréditaire, et il transportait la quotité disponible afférente à cette part à sa petite-fille, Méline Roger, aujourd'hui M<sup>me</sup> Delille.

Plus tard et à la date du 5 novembre 1845, M. et M<sup>me</sup> Delarue père et mère, firent sous forme de donation, une démission de biens à charge d'une rente annuelle et viagère en faveur de tous leurs enfants et petits-enfants. M<sup>me</sup> Roger, réduite à sa légitime dans le testament, se trouvait comprise dans cette donation qui en son absence fut acceptée pour elle par un étranger se disant son mandataire verbal, et s'obligeant à rapporter dans la huitaine la ratification de la mandante.

Le 14 janvier 1846, M. Delarue père décéda avant la ratification de M<sup>me</sup> veuve Roger; d'un autre côté M<sup>me</sup> veuve Delarue mère, immédiatement après la clôture de l'inventaire, révoqua pour ce qui la concernait la démission de biens qu'elle avait consentie au profit de M<sup>me</sup> veuve Roger sa fille, mais la veille de cette révocation M<sup>me</sup> veuve Roger avait, par acte authentique, accepté la donation dont s'agit, et notifia cette acceptation le lendemain de la révocation.

C'est dans ces circonstances qu'une demande en compte, liquidation et partage, et en délivrance des legs renfermés dans le testament du 14 janvier 1840, fut formée par M<sup>me</sup> Delarue mère, contre M<sup>me</sup> veuve Roger et les autres enfants et petits-enfants. Cette demande était fondée sur ce que la donation était nulle à plusieurs titres, le testament devait alors recevoir sa pleine et entière exécution. Du consentement de tous les légataires, à l'exception de M<sup>me</sup> veuve Roger, qui fit défaut, elle fut accueillie par jugement du Tribunal civil de Troyes, qui ordonna l'exécution pure et simple du testament du 9 juin 1840.

M<sup>me</sup> veuve Roger a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>me</sup> Bailleul a soutenu que, même en admettant la nullité de la donation de 1845, faute d'acceptation ou de ratification par M<sup>me</sup> veuve Roger avant le décès de son père, cette donation n'avait pas moins eu pour effet d'entraîner, aux termes de l'article 1038 du Code civil, la révocation du testament antérieur. A l'appui de cette thèse, l'avocat a invoqué une doctrine et une jurisprudence constante, notamment deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, du 25 avril 1825; l'autre, de la Cour de Lyon, du 26 mai 1826 (Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 285; Dalloz, 2<sup>e</sup> partie, page 49), qui tous deux ont fait application de ces principes.

L'avocat s'attache ensuite à démontrer qu'il y avait dans tous les cas incompatibilité entre le testament et la donation, puisque les parts attribuées aux uns et aux autres dans ces deux cas n'étaient pas les mêmes. Vainement, dirait-on, que le testament et la donation sont faits en faveur des mêmes personnes, et que dès lors il n'y a pas changement de volonté, il suffit de faire observer que les conditions, les charges, les attributions de lots, sont entièrement différentes, et ces modifications suffisent pour caractériser l'incompatibilité qui entraîne la caducité d'un testament antérieur et la révocation qui s'attache à tout acte manifestant un changement de volonté de la part du testateur.

Dans l'intérêt de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Delarue et des autres légataires, M<sup>me</sup> Loiseau a soutenu que la donation de 1845 nulle par défaut d'acceptation en ce qui concernait M. Delarue père et d'acceptation en temps utile en ce qui concernait M<sup>me</sup> Delarue mère n'avait pu porter la moindre atteinte au testament de 1840. D'abord, a dit l'avocat, il faut écarter l'objection d'incompatibilité; car cette objection suppose deux dispositions valables, ce qui ne se rencontre pas dans la cause. La seule difficulté possible est dans la révocation; or, il résulte de la combinaison des articles 1035 et suivants du code civil que la révocation suppose un acte valable au moins en la forme, mais dont la nullité serait prononcée plus tard en raison de circonstances indépendantes des formalités essentielles.

Aussi, la jurisprudence décide-t-elle tous les jours qu'un testament, nul en la forme, ne peut révoquer un testament antérieur; il doit en être de même, et à plus forte raison de la donation dont la validité est rigoureusement soumise à l'accomplissement de certaines conditions légales, et en particulier, d'une acceptation. Sans acceptation, il n'y a ni contrat, ni donation, mais seulement une offre, un projet de donation, une pollicitation; il n'y a pas seulement un acte nul mais un acte sans existence, ce qui est nul ne peut produire d'effet légal. Prise à la lettre, la disposition de l'article 1038 du Code civil, conduirait à dire que la nullité de l'aliénation, quel qu'en soit le motif, qu'elle tienne au dol, à la fraude, à l'erreur, n'aurait pas moins force révocatoire, ce qui n'est pas admissible.

La loi suppose que l'aliénation a reçu sa pleine et entière exécution, et que plus tard les biens font retour à celui qui a aliéné; dans ce cas seulement il y a une manifestation légale d'un changement de volonté, et dès lors révocation. Il en est de même pour la donation, si, valable en la forme, elle tombe plus tard pour survenance d'enfants, ingratitude ou inexécution des conditions, la révocation n'en aura pas moins lieu, parce que l'acte était régulier et manifestait légalement une volonté contraire de la part du donateur. Enfin la donation ne contient pas de clause formelle de révocation, ce qui existait dans les péce jugée par l'arrêt de Lyon du 26 mai 1826.

M. l'avocat-général Rabou a conclu à la réformation du jugement, il a soutenu le système présenté dans l'intérêt de l'appelante, en l'appuyant de moyens nouveaux et de considérations nouvelles.

Mais contrairement à ses conclusions, la Cour a rendu un arrêt dont voici les motifs de droit:



Lord Denman, premier président : C'est inutile; la Cour ne doit point, quant à présent se livrer à cet examen. Sir Fitzroy-Kelly : Je n'ajouterais rien à cet exposé; la sagesse de la Cour y suppléera. La question, comme on a pu le voir, est d'une haute importance. J'ai la confiance que la Cour, sans acception des personnes, des fiances que la Cour, sans préjuger sur les conséquences de parties, et sans rien préjuger sur les conséquences de parties, nous permettra d'assigner notre puissant adversaire, à l'effet d'entendre nos objections contre la validité de la procédure par lui ordonnée.

TI RAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Grandet, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le mardi 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Férey; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Harmand, professeur à Henri IV, rue Monsieur-le-Prince, 28; Thomas, propriétaire, à Villemonble, 44; Trognon, licencié ès-lettres, au château des Tuileries, 4; Moulin, huissier, rue des Jeuneurs, 16; Richault, marchand de musique, boulevard Poissonnière, 26; Perrin, duc de Bellune, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 36; Milon, menuisier-entrepreneur, rue Moreau, 56; Hen, marchand de musique, rue de la Chaussée-d'Antin, 40; Leroy, propriétaire, rue Saint-Merry, 41; de Chavannes, inspecteur de l'enregistrement, rue de la Roquette, 63; Sauton, propriétaire, boulevard Mont-Parnasse, 44; Bousquet, instituteur, rue de Claillois, 45; Dubois, passementier, place Vendôme, 3; Beauséjour, propriétaire, à Montreuil; Moncel, marchand de vins en gros, quai d'Orléans, 6; Henckel, fourreur, rue Saint-Honoré, 65; Copinet, restaurateur, cour des Fontaines, 3; Pellat, professeur de droit, à l'École-de-Droit; Leblond, marchand papetier, rue Saint-Louis, 75; Foville, médecin en chef de la maison de Charenton, rue de Lille, 101; Avril, employé, rue Cassette, 24; David-Deschamps, avocat à la Cour royale, rue Royale, 38; Bizot, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 33; Bizot de la Loge, commandant du palais de Neuilly, rue de Rivoli, 16; Duffié, raffineur de sucre, rue Bizet, 8; Copineau, propriétaire, rue de Vendôme, 2; Bucourt, propriétaire, rue du Temple, 119; Rouveau, propriétaire, avenue Trudaine, 2; Reynard, officier retraité, à Vaugirard; Huet, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, 90; Lecocq, quincaillier, rue des Francs-Bourgeois, 14; Schultz, fourreur, rue Saint-André-des-Arcs, 12; Benoist, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 77; Bessiu, propriétaire, à Neuilly.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (HÀVRE). — On lit dans le Journal de l'Arrondissement du Havre : « Une scène assez plaisante s'est passée, un des jours de la semaine dernière, dans le cimetière de Bouville. Le fossoyeur venait de préparer le dernier asile d'un des habitants qui, renonçant à toutes les misères qui nous affligent ici-bas, s'était décidé à s'y soustraire pour aller dans un monde meilleur. Sa besogne achevée, notre lugubre architecte alla réparer en déjeunant ses forces épuisées. « Dans le courant de la journée, le défunt, précédé du clergé de Bouville, et accompagné de tous ses parents, venait prendre possession de son dernier gîte. Le cortège tout entier était dans la sécurité la plus grande sur les droits incontestables du défunt à la fosse préparée. On arrivait donc plein de confiance, quand soudain un cri d'effroi s'échappa de toutes les bouches : un spectre s'était dressé du fond de la fosse, et semblait par ses démonstrations protester de la violation de domicile dont il allait être victime. « Mais, le premier mouvement de surprise passé, on put reconnaître alors un pauvre ivrogne qui était venu trébuchant rouler dans cet abîme, qui ne rend pas souvent ceux qu'il engloutit. »

PARIS, 16 JANVIER.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session des assises. M. Vigier, pair de France, et Branton, architecte, qui faisaient partie du jury de cette session, sont dispensés du service, le premier, à raison de sa qualité de pair de France et de la session législative; le second, parce qu'il n'était pas à Paris quand la notification qui l'appelait au service du jury a été faite à son domicile. — Un tout jeune militaire, nommé Blomme, récemment incorporé dans le 29<sup>e</sup> de ligne, comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait envers un supérieur. La cause première de cette faute grave était un propos tenu légèrement par Blomme contre les caporaux en général. « Les caporaux sont heureux, disait-il, ils passent la nuit dehors et puis ils se font porter comme s'ils avaient été de plançon dans quelque poste. » Le caporal Pollet qui était présent quand le jeune soldat se permettait d'attaquer les caporaux, défendit avec chaleur la dignité des galons de laine. Blomme continua son persiflage. Une discussion s'engagea entre Pollet et Blomme; on s'anima, et le caporal dit au jeune soldat : « Vous en avez menti, conscril ! » Ne répétez pas ce propos, reprit le jeune étourdi, car vous m'insultez, et vous devez me respecter, si vous voulez que je vous respecte. Pollet réitéra son démenti avec des expressions encore plus mal sonnantes. Alors Blomme appliqua à son supérieur un vigoureux soufflet. Le jeune accusé témoigna un profond repentir de la faute qu'il n'a commise que parce qu'il y a été excité par un double démenti. M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Hurbal a rapporté les faits tels qu'ils résultaient de l'information, et appréciant la provocation du supérieur comme excuse, s'en est référé à la sagesse du Conseil. Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cartelier, a déclaré l'accusé non coupable, et a ordonné qu'il serait renvoyé à son corps pour y continuer son service. — Depuis plusieurs jours les habitants et les voisins d'une maison garnie du quartier du Temple près du passage Philibert se plaignaient de l'odeur fétide qui s'exhalait de la cour de cette maison. On crut d'abord devoir attribuer cette mauvaise odeur à une fuite de gaz, puis à quelque accident de fosse d'aisances, mais les recherches faites n'ayant amené aucun résultat, et l'intensité des exhalaisons augmentant toujours, on finit par s'assurer qu'elles sortaient du puits de la maison. Avant-hier des mesures furent prises pour explorer les profondeurs de ce puits et l'on retira de l'eau le cadavre d'un homme en état complet de putréfaction. Ce malheu-

roux paraissait âgé de 35 ans environ, et les vêtements qui le couvraient annonçaient une certaine aisance, mais on ne trouva sur lui rien qui put le faire reconnaître ou qui indiquât si la mort avait été volontaire, ou s'il fallait l'attribuer à un accident ou à un crime. Cependant les voisins de la maison garnie se rappellèrent avoir entendu beaucoup de bruit dans cette maison pendant la nuit du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> janvier, date qui coïncide avec celle à laquelle les médecins appelés font remonter la mort, car ils constatent que le cadavre a dû séjourner dans l'eau quatorze ou quinze jours. Procès-verbal a été dressé et une enquête a été ouverte.

Une malheureuse jeune femme de 25 ans environ, qui paraît atteinte d'aliénation mentale, a été trouvée vagant par les rues et déposée provisoirement au dépôt de mendicité. Sa physionomie est douce et calme, elle a les yeux bleus, les sourcils et les cheveux blonds; elle prononce quelques mots allemands sans suite, et ne répond pas quand on lui parle, soit en cette langue, soit en français. On a lieu de la croire originaire de l'Alsace. Ses journées entières se passent à fabriquer des paniers de formes bizarres avec des branches d'arbres, de la paille ou de l'herbe. Les démarches de l'autorité pour découvrir quelle peut être cette femme sont demeurées jusqu'à ce moment sans résultat.

La dame Letellier, maîtresse blanchisseuse, était seule avant-hier dans son domicile, lorsqu'un inconnu vint lui dire qu'une de ses pratiques qu'il nomma, et qui demeure dans un quartier éloigné, l'envoyait près d'elle pour la prier de venir le plus promptement possible chercher une grande quantité de linge qu'elle avait besoin de faire blanchir, la maladie d'une de ses parentes ne lui permettant pas d'attendre, comme d'ordinaire, que deux semaines fussent écoulées.

La blanchisseuse partit aussitôt, le trajet fut bientôt fait, grâce aux omnibus; mais qu'on juge de la surprise qu'elle dut éprouver, lorsqu'en arrivant chez sa pratique, celle-ci lui dit qu'elle n'avait nul besoin de ses services avant le jour d'habitude, et que, selon toute probabilité, elle avait été dupe d'une mystification. La dame Letellier revint donc chez elle comme elle était partie, ne sachant comment expliquer cette énigme, et en cherchant le mot qu'elle ne devait que trop tôt savoir. En effet, en arrivant à son domicile, elle reconnut que la porte en avait été ouverte à l'aide d'effraction pendant son absence, et qu'à l'exception des gros meubles tout en avait été enlevé, jusqu'aux rideaux, draps et couvertures de lit. La maison étant dépourvue de portier et les autres locataires n'ayant rien entendu, il sera probablement difficile de découvrir les traces des auteurs de ce vol audacieux, commis en plein jour.

Un sieur C..., tenant une table d'hôte à Batignolles, était signalé comme tenant une maison de jeux clandestins. Hier au soir, en vertu d'un mandat délivré par M. le préfet de police, M. Hébert, officier de paix et M. Doyen, commissaire de police des Batignolles, se sont transportés chez le sieur C... Là, ils ont trouvé une trentaine de personnes réunies autour d'une table de jeu. Le sieur C..., qui présidait au jeu et qui prélevait des primes par chaque partie, a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le mobilier qui garnissait la salle de jeu a été saisi. Quant aux joueurs, interrogés séparément, ils n'ont été libres de se retirer que les derniers. — Un officier, dont le régiment est récemment arrivé d'Afrique, ayant amené avec lui une jeune hyène qu'il a élevée toute jeune, avait l'habitude de l'emmener avec lui sans autre précaution que de la tenir en laisse comme un chien. Avant-hier, cet officier, qui se rend à peu près chaque jour au café Cuisinier en face du pont St-Michel, et qui y amène avec lui sa hyène, dont la douceur est connue des habitués, ayant négligé de fixer fortement son lien au pied de la table à laquelle il était lui-même assis, il arriva que la hyène, après avoir fait quelques pas dans la salle du café, trouvant la porte de la cave ouverte, y descendit.

Deux garçons étaient en ce moment occupés à rincer des bouteilles au fond de cette cave; ils n'aperçurent pas d'abord l'animal, mais la hyène, effrayée sans doute par le bruit des bouteilles, fit entendre un grognement qui attira leur attention. Ils virent tout-à-coup ses yeux flamboyer dans l'ombre, la peur les saisit et ils gagnèrent à la hâte l'escalier, dont ils fermèrent derrière eux la trappe. La hyène enfermée devint alors furieuse; elle poussa des hurlements et commença de labourer de ses griffes et de ses dents les vantaux de la trappe, à la grande terreur des habitants qui s'empressèrent de déguerpir.

Heureusement, l'officier qui la disparition de sa hyène avait inquiété était encore là. Il parvint à la calmer, ouvrit lui-même la trappe et emmena sa terrible compagne, sans que l'on eût à déplorer aucun accident. On ne doit pas moins s'étonner cependant que l'administration qui publie régulièrement des ordonnances contre les boules-dogues, ne prohibe pas d'une manière absolue la possession d'animaux dont les instincts de férocité peuvent se réveiller d'un moment à l'autre.

ÉTRANGER.

Prusse (Cologne), 13 janvier. — Hier la Cour d'assises de Cologne devait juger M. le docteur Arnold Mendelssohn, avocat distingué de Berlin, qui avait aidé l'assesseur Oppenheim à commettre la soustraction de la fameuse cassette de M<sup>me</sup> la baronne de Meyendorff. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 3 décembre 1846, du procès qui a été la suite de cette soustraction.

L'acte d'accusation impute à M. de Mendelssohn le crime de complicité de vol et celui de récel. A l'appel des témoins cités à charge et à décharge, plusieurs des plus importants d'entre eux, et notamment M<sup>me</sup> la baronne de Meyendorff, son domestique, Robin, et sa femme de chambre, Elise Crivensky, le sieur Kurtz et M. le comte de Hatzfeld, ne se sont pas présentés. Ce dernier avait adressé à la Cour sa déposition écrite, accompagnée d'une lettre dans laquelle il demandait à être dispensé de comparaître en personne. Le ministère public et la défense ayant reconnu chacun de leur côté que la présence de ce témoin était indispensable pour éclaircir la cause, ont, d'un commun accord, sollicité la remise de la cause à une autre session. La Cour, après en avoir délibéré, a remis l'affaire au jeudi 10 février prochain. Le nombreux public qui se trouvait présent a manifesté son dépitement par des murmures, des cris et même des sifflets. Il a fallu l'intervention des gendarmes pour faire évacuer la salle.

Peu de temps après le procès relatif à la cassette de M<sup>me</sup> de Meyendorff, M<sup>me</sup> la comtesse de Hatzfeld publia une brochure, où elle reprochait à trois témoins, qui avaient figuré dans ce procès, M. Lassalle, son ancien homme d'affaires, et les demoiselles Sophie et Louise Hons, sœurs, d'avoir fait des dépositions inexactes. M. Lassalle et M<sup>me</sup> Hons intentèrent une action en diffamation contre M<sup>me</sup> de Hatzfeld, et celle-ci fut renvoyée de la plainte, d'abord par le Tribunal correctionnel de Cologne, puis, en appel, par la Cour royale de Coblenz. Mais les demandeurs ne se sont pas découragés; ils se

sont pourvus devant la Cour de cassation de la province rhénane, séant à Berlin, et cette Cour vient de condamner M<sup>me</sup> la comtesse de Hatzfeld à deux mois d'emprisonnement et à 100 thalers (800 francs) d'amende.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

Que s'est-il donc passé l'autre jour au Luxembourg, et quelle est l'étrange transformation que subit en ce moment la noble Chambre? Voici que la vie lui revient, et avec la vie, la chaleur, la jeunesse, le mouvement, l'enthousiasme, la passion, la colère, le goût et, s'il est permis de le dire, la science de l'agitation. Critiques prévenus, qu'avions-nous à nous plaindre de sa froideur majestueuse et de ses pacifiques allures? Hommes de peu de foi, qu'avions-nous besoin d'appeler à l'aide les fiévreuses ardeurs et les emportements dramatiques de la Chambre des députés? Que pourrions-nous voir au Palais-Bourbon, dont nous n'ayons eu vendredi le spectacle inattendu dans une assemblée d'ordinaire plus circonspecte et plus sereine? Le monde est renversé. Rien de plus véridique, et pourtant c'est à n'y pas croire; ces hommes si réservés, si calmes; ces sages de la Grèce, ces pères conscrits, dont la royale attitude n'eût pas moins frappé Cinéas que celle du Sénat de Rome, les voilà qui s'animent, qui s'émeuvent, qui battent des mains, et qui tout à l'heure vont s'indigner, se soulever et crier à tout rompre; car la séance dont nous parlons a eu deux phases, l'une d'entraînement et d'admiration, l'autre de repoussement et presque de fureur. Le héros de la première est M. le comte de Montalembert, la cause et la victime de la seconde M. le comte d'Alton-Shée.

Nous le disions à bon droit que M. de Montalembert était homme à prendre sa revanche; il l'a déjà prise, et si noblement, qu'il mérité de figurer désormais au nombre des plus éminents dans les rangs de ceux que l'on se plaît à nommer les princes de la parole. La question suisse lui a servi d'arène, le radicalisme de marche-pied, la liberté religieuse d'arme offensive, l'ordre de bouclier. On sait où vont les sympathies de M. de Montalembert. Catholique fervent, partisan zélé de la fameuse compagnie qui a motivé le soulèvement de l'Helvétie fadiale et causé la chute de Lucerne, il avait sa place marquée parmi les défenseurs de la ligue des sept cantons; il a semé de brillantes fleurs sur sa tombe, et prononcé en son honneur la plus magnifique et la plus élevée des oraisons funèbres. Ah! si l'ombre errante du Sonderbund eût pu l'entendre! A son défaut, c'est l'assemblée qui a tressailli au contact des paroles enflammées de l'orateur et qui a couronné son jeune front des palmes les plus vertes et les plus légitimes. Jamais, en effet, le talent de M. de Montalembert ne s'était révélé sous un aspect plus riche et plus saisissant; jamais le jet de son inspiration n'avait été plus puissant, plus soutenu, plus lumineux, plus splendide. Ce n'était plus ce geste hésitant, timide, contenu, presque honteux, ni cette élocution tranquille et mesurée, ni cette élégance froide et correcte, qui, jusqu'à ce jour, avaient semblé être le caractère distinctif de ses harangues préparées à loisir et l'invariable point d'arrêt de son élocution parlementaire.

Le jeune pair s'était vraiment transfiguré; il avait tout à coup grandi de cent coudées; il maîtrisait l'assemblée du regard, il l'entraînait du geste, il la remplissait de sa voix. Animé d'un sentiment vrai et profond, pour emprunter un mot à l'honorable M. Guizot; dominé par une vive émotion, emporté par le flot de ses idées, il racontait à grands traits l'histoire du mouvement révolutionnaire qui a dans ces derniers temps ensanglanté l'Helvétie, il dépeignait en termes énergiques et sentis, au point de vue de ses convictions, les scènes du lendemain; il s'attendrissait au récit de l'expulsion brutale des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul; il se redressait avec une sorte de fierté en rappelant que la république française sut respecter la pieuse hospitalité des couvens épars dans les gorges et sur les sommets des Alpes. Puis, s'échappant soudain, il se penait à tracer avec une verve spirituelle et railleuse le tableau des élections accomplies dans les cantons vaincus sous l'influence des baïonnettes radicales. Et, comme la Chambre marchait à certains égards de cœur avec lui, comme elle l'aidait de son recueillement, comme elle l'encourageait même souvent de ses acclamations, il s'anima de nouveau, il repartait avec ardeur, il resaisissait hardiment son enthousiasme pour dérouler aux yeux de son auditoire émerveillé de grandes et imposantes perspectives, pour invoquer la liberté religieuse, l'ordre, la civilisation, la paix, pour arriver enfin aux sommets ardens où plane le génie de la parole humaine.

Eh quoi! s'écriera-t-on peut-être, tout ce bruit pour un soldat de l'armée des rétrogrades, pour l'ami, l'avocat, pour le disciple des jésuites! Pourquoi pas? Que nous importe en ce moment le drapeau de l'orateur, s'il a pour lui la beauté de la forme et la splendeur de la pensée? L'art n'est le monopole d'aucun parti; l'éloquence n'a point d'opinion; elle appartient aux hommes de droite aussi bien qu'aux meneurs de l'extrême gauche. Il est bon d'exalter Mirabeau, mais il faut aussi louer Cazalès; admirons le talent de Barnave, mais sachons rendre justice à l'abbé Maury. La vérité est que M. de Montalembert s'est surpassé lui-même; il est monté tout au Capitole; il peut remerciez les dieux. Lorsqu'il a quitté la tribune, la Chambre tout entière s'est précipitée à sa rencontre, et M. le président du conseil s'est généreusement lui-même associé à son triomphe. La séance a été longuement suspendue, et quand elle a été reprise, plus d'une voix s'est élevée pour réclamer l'impression du discours. Honneur insigne. L'assemblée a dû le refuser au nom du règlement et de peur d'engager sa responsabilité politique; mais elle gardera bonne mémoire de ce mémorable succès.

Ce n'était cependant pas une raison pour que M. le comte d'Alton-Shée se crût obligé de proclamer M. de Montalembert, le plus grand orateur de la Chambre des pairs et peut-être de l'autre; périlleuse hyperbole! Mais M. d'Alton-Shée était ce jour-là réservé à de bien autres déceptions, et ici s'ouvre la seconde phase de la séance. C'est toujours l'histoire si connue des lauriers de Miltiade. M. d'Alton-Shée a été ébloui, fasciné, piqué d'honneur par l'éclatant triomphe de M. de Montalembert. Emulation louable; mais le jeune orateur a été mal inspiré; il ne lui était pas permis alors de se mesurer contre son heureux rival, encore moins de ramener en sens inverse les vives émotions ressenties par la Chambre. L'auditoire s'est révolté; il y avait si loin de l'apologie du Sonderbund au panegyrique de la Convention et de la Montagne. M. d'Alton-Shée a vaillamment insisté; il s'est armé de courage, il a redoublé de véhémence et d'impétuosité. Alors le bruit a grossi, l'orage a menacé, la colère a fait explosion. Les clameurs ont surgi, les interruptions se sont croisées; les exclamations ont retenti sur tous les points de l'enceinte, et la voix du patricien révolutionnaire s'est égarée au sein de l'agitation et du tumulte. Puis, comme il n'avait garde de reculer, qu'il défilait l'assemblée du regard, qu'il saccadait son débit et son geste, qu'il s'épuisait en efforts désespérés pour dominer la tempête; toutes les passions se sont déchaînées, toutes les bouches ont crié, toutes les mains ont saisi le redoutable couteau d'os ou de buis qui joue un rôle si important dans l'histoire des violences parlementaires, et

ientôt on n'a plus entendu qu'un vacarme sans nom, que déchiraient de temps à autre de solitaires éclats de voix, à l'instant même absorbés dans le mugissement universel, comme les sifflements du vent vont se perdre au milieu des formidables grondemens du tonnerre.

Après tout, la Chambre des pairs n'était nullement dans son droit. Quelle que fût sa répulsion, légitime ou non, pour les souvenirs évoqués, du moment où l'on ne portait pas atteinte à la fiction constitutionnelle, son devoir était d'écouter en silence, et tout au plus était-elle autorisée à manifester sa désapprobation par des murmures. Si d'ailleurs M. de Montalembert a pu, tout en développant de grandes et belles idées, édicter des principes évidemment rétrogrades et témoigner de ses sympathies en faveur d'une compagnie condamnée par l'opinion et par les lois, comment se fait-il qu'il n'ait pas été permis à M. d'Alton-Shée de parler de la Convention? La liberté règne pour tous, et non pour quelques-uns; le contrepois naturel du droit de flétrir est la faculté de réhabiliter; et, pour tout dire enfin, s'il faut se souvenir que la Convention gouverna par la terreur et les supplices, il convient de ne pas oublier que son indomptable énergie sauva la révolution et le pays.

Cependant la partie n'était pas égale entre l'orateur et l'assemblée; seul contre tous, M. d'Alton-Shée devait inévitablement succomber; il s'est résigné, ne pouvant faire mieux; il a renoncé de guerre lasse à la parole. Aussitôt l'agitation s'est apaisée, car au fond la Chambre des pairs redoute les situations extrêmes; les esprits se sont détendus, et M. de Gabricac, marquis au ton conciliant, aux allures empressées, discoureur de la race des ardillons, a pu faire son apparition à la tribune. Ainsi s'est terminée la grande journée de vendredi.

La séance de samedi a eu peu de relief et de physionomie; la pairie n'était pas d'humeur à voir se renouveler les fatigantes émotions et les tumultueuses luttes de la veille; ses membres aspiraient au repos. Les débats ont continué pourtant sur les affaires de la Suisse, et nombre d'orateurs sont venus réclamer leur tour de parole: M. de Pontois, M. Mathieu de la Redorte, M. Portalis, M. Pelet (de la Lozère); la liste a été close par le nom de M. Guizot. Nous n'avons rien à dire de M. le comte de Pontois, ancien ambassadeur du Roi près de la diète suisse, et qui s'est attiré de la part de M. le président du conseil une réplique peut-être trop amère. Nous n'insisterons guère sur M. le comte Mathieu de la Redorte, autre diplomate sans emploi. Ce n'est pas que M. de la Redorte ne se pose avec une certaine dignité à la tribune. Il a de la noblesse dans l'attitude, de l'élégance dans le débit, une apparence de vigueur dans le geste; on le croirait volontiers homme à fournir une longue et satisfaisante carrière. Mais, hélas! il n'a que peu d'haleine, encore moins d'énergie et de facilité; sa harangue est décousue, hésitante, laborieuse; la forme en est étriquée et mesquinte, sans couleur et sans vie; l'ampleur manque à ses développemens, la fermeté à son argumentation, l'aisance à ses transitions, l'élevation philosophique à ses idées. C'est peut-être, ainsi qu'on l'a dit, une fort savante dissertation sur les traités de Vienne et les droits de la Suisse; mais, pour Dieu! moins de science et plus d'attrait.

M. le comte Portalis a répondu à M. Mathieu de la Redorte. On sait quel respect et dans quel silence la Chambre sait écouter les improvisations de M. Portalis. Magistrat éminent et vénérable, esprit ferme et modéré, homme d'Etat éprouvé par une longue habitude des affaires, M. le premier président de la Cour de cassation possède en effet au Luxembourg et partout une haute réputation d'expérience et de sagesse. Sa parole est grave et digne, pleine de mesure et d'autorité; mais sa voix est éteinte, et c'est à peine si le son peut en arriver de temps à autre jusqu'à nous.

A M. Portalis a succédé l'honorable M. Pelet; à M. Pelet, M. le ministre des affaires étrangères. La discussion était épuisée; l'assemblée a passé au vote, et l'épreuve des mains a constaté l'adoption du paragraphe rédigé par la commission de l'Adresse, à une grande majorité.

C'était aujourd'hui l'avant-dernier jour, car très probablement la discussion sera finie demain, et trois questions s'offriront encore à l'examen de la Chambre, la Plata, l'Algérie, les manifestations réformistes. On a fort légèrement glissé sur l'interminable question de la Plata. L'honorable M. Ménilhou a pris en main la cause de l'Algérie, et s'est hautement prononcé pour la réunion administrative de ce pays à la France. Mais que restait-il donc à M. Ménilhou de ce brillant renom que lui valurent, sous la Restauration, la défense des principes libéraux et la reconnaissance des partis? Peu de chose assurément, une élocution pesante, une parole sans vigueur, une phraseologie indécise et vulgaire. Le point le plus sérieux était de savoir ce qu'il adviendrait du vaillant ennemi que la fortune nous a livré; et c'est à quoi se sont attachés M. le prince de la Moskowa, M. le général Fabvier, M. de Boissy l'inévitable, et quelques autres. Comment résoudra-t-on le dilemme engendré par la capitulation de Sidi-Brahim? Il s'agit de l'honneur de la France ou de la sécurité de l'Algérie. Devons-nous imiter la conduite odieuse et déloyale que nous avons tant et si justement reprochée à l'Angleterre, désavouer un brave général et un prince qui tient de si près au trône? Vaut-il mieux laisser le champ libre à ce nouveau Jugurtha et se jouer imprudemment des menaces de l'avenir? Péril d'un côté, mensonge de l'autre. Mais entre ces deux solutions extrêmes il est un moyen terme, et le gouvernement, nous dit-on, se voit l'heureuse chance d'y réussir à souhait; s'il en est ainsi, nous aurons tout à la fois à nous applaudir de cette importante capture et du maintien de la foi jurée.

C'est M. le comte d'Alton-Shée qui a porté le débat sur le terrain des banquets réformistes; mais l'honorable pair a, bon gré mal gré, gardé toute mesure, et l'assemblée n'a pas eu à se récrier. La lutte, du reste, n'a pas été vive; elle sera au Palais-Bourbon, elle ne pouvait guère l'être à la Chambre des pairs. Il n'y a au Luxembourg ni passions ennemies ou aveugles, dans le sens ministériel du mot, ni opinions subversives; on a vu, par l'exemple de M. d'Alton-Shée, comment les détestables souvenirs y étaient accueillis. Pas un des membres de la pairie ne s'est montré dans ces bruyantes réunions qui se sont succédé d'un bout à l'autre de la France, personne ne se sentait atteint par les véhémentes expressions du discours de la Couronne et du paragraphe de l'Adresse. Dès lors aucun amour-propre ne se trouvait mis en jeu, et c'est uniquement pour l'acquisition de sa conscience que la Chambre a abordé la discussion de ce fait si étranger à ses habitudes de réserve; il n'en est sorti qu'une harangue complète, celle de M. le comte Beugnot.

M. Beugnot, partisan zélé du cabinet en politique, appartient, en matière religieuse, à l'école de M. de Montalembert; il est, lui aussi, de la petite église. Ardent ultramontain, il figurait, il y a trois ou quatre ans, parmi ceux qui firent à l'enseignement universitaire une si rude guerre. Abolitioniste chaleureux, il a pris une part active à toutes les lois qui ont eu pour but de préparer nos colonies à la suppression définitive de l'esclavage. C'est un logicien vigoureux et serré, un orateur monotone peut-être, mais substantiel et rapide. Les idées naissent en bon ordre dans son esprit; elles se produisent de même; il n'y a là ni distinction, ni grandeur, aucune prétention à l'élégance, aucun genre d'éclat; son principal mérite est d'être net et concis. M. Beugnot sait ce qu'il veut, et l'énonce claire-

ment, en langage pratique. Nous n'avons qu'un regret, c'est qu'il ait argumenté, en ce discours dont nous n'avons d'ailleurs à apprécier ni le point de départ ni les tendances politiques, dans l'hypothèse d'un antagonisme permanent, d'une opposition essentielle entre les classes moyennes et les classes ouvrières: telle n'est pas la vérité. La bourgeoisie n'est pas d'un côté, le peuple de l'autre; nous n'avons pas, au sein de notre ordre social, deux armées en présence, deux bandes déployées; il n'y a, dans notre pays, qu'une nation, qu'un vœu, que des besoins généraux, qu'un intérêt commun, et nous sommes tous, comme on dit, ouvriers et bourgeois, le peuple français.

Cependant, il se faisait tard, et la Chambre était impatiente de se séparer. Les orateurs se sont hâtés. M. le ministre de l'intérieur, M. Mesnard, M. Pelet (de la Lozère) n'ont fait que paraître et disparaître à la tribune. Puis la séance a été levée et la suite des débats renvoyée à demain.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE.

H. GANNON ET C.

AVIS. — L'assemblée générale ordinaire, composée des cent plus forts propriétaires d'actions nominatives, est fixée au mardi 8 février prochain, huit heures précises du soir, au siège social, rue Grange-Batelière, 6.

Cette assemblée a pour objet d'en rendre le rapport de la gestion et celui du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice 1847, d'approuver les comptes et de fixer le dividende à répartir.

DU TABAC.

SON INFLUENCE SUR LES DENTS.

Des précautions hygiéniques que nécessite l'habitude de fumer. (4<sup>e</sup> article.)

S'il est un fait évident et tout à fait incontestable, c'est que jamais les avantages d'une bouche intacte n'ont été mieux appréciés qu'à notre époque. Chaque jour on peut se convaincre de cette espèce de répugnance et de dégoût qu'inspirent tout à la fois des dents sales, rongées par la carie ou couvertes de tartre, une haleine fétide, l'absence enfin d'une ou plusieurs dents antérieures. Aussi, dans toutes les classes de la société, les soins les plus assidus et les plus religieux, l'attention la plus constante, rien n'est négligé pour maintenir la bouche dans un état de propreté continu.

Mais si ce n'est que par des soins assidus que dans les positions ordinaires de la vie on peut conserver longtemps ses dents saines et blanches, les fumeurs doivent nécessairement redoubler de précautions à cet égard; car, indépendamment des causes générales de détérioration auxquelles ils sont exposés comme tout le monde, leur habitude est encore soumise à deux causes particulières de rétrécissement: d'abord, l'odeur pénétrante du tabac qu'ils conservent toujours dans la bouche, quelques heures après avoir fumé; ensuite, cette odeur qui provient soit de la carie des dents, soit de l'état habituel dans

lequel se trouvent chez eux les gencives et les membranes muqueuses.

Ils ne doivent donc jamais quitter la pipe ou le cigare que pour se rincer la bouche avec une eau tiède légèrement aromatisée avec quelques gouttes d'un élixir que j'ai préparé à cet effet. Puis, après plusieurs gargarismes simples, ramener légèrement sur les gencives et sur les dents une brosse ou une éponge très douce pour détacher les matières que laisse toujours après elle sur les dents la fumée du tabac.

Une habitude qui leur est surtout funeste, c'est de boire, en fumant, une grande quantité de boissons froides: les dents trouvant en effet dans ces liquides une soustraction brusque du calorique, tombent dans un état d'irritabilité que la plus légère cause fait souvent dégénérer en carie.

Les fumeurs, qui ne pourraient résister à ce besoin, feraient donc bien de ne se servir que de boissons approchant le plus possible de la température dans laquelle se trouve alors placée la bouche, et mettre toujours quelques minutes d'intervalle entre l'instant où ils retirent leur pipe et celui où ils s'approchent du verre.

Comme l'habitude paraît surtout offrir des charmes après le repas, il est important qu'ils ne prennent la pipe ou le cigare qu'après s'être soigneusement rincé la bouche et avoir enlevé avec un cure-dents flexible les parcelles alimentaires qui pourraient séjourner entre elles. On conçoit en effet que si on fume immédiatement après avoir mangé, la fumée ou le tabac fixant des particules sur les dents, il sera beaucoup plus difficile de les détacher. Cette précaution est donc de la plus haute importance pour les fumeurs.

G. FATTET,

Dentiste de plusieurs princes et princesses d'Allemagne, inventeur des dents sans crochets, ou Osanores, professeur de Prothèse dentaire, etc., — 363, rue Saint-Honoré.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — VASTES TERRAINS. Vente sur licitation en l'audience des criées, au jour qui sera ultérieurement indiqué.

De vastes Terrains, situés à Paris, rue de Cléry, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22, contenant ensemble 4,441 mètres.

Cette vente aura lieu en plusieurs lots. S'adresser à M<sup>r</sup> René Guérin, avoué poursuivant, Pierret, Mouillefarine et Bouché, avoués, Desprez et Trepagne, notaires. (6803)

Paris. — GRANDE MAISON. Etude de M<sup>r</sup> René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 janvier 1848, une heure de relevée.

D'une grande Maison, vastes dépendances et jardin, le tout propre à la spéculation, d'une contenance de 5 hectares 17 ares, sis à Maisons-Alfort, grande Rue 48.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>r</sup> René Guérin, avoué poursuivant; A M<sup>r</sup> Billaut, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3; A M<sup>r</sup> Chauton, notaire à Charenton. Et sur les lieux pour voir la propriété. (6857)

Paris. — BELLE MAISON. Etude de M<sup>r</sup> E. HUET, avoué à Paris, place Louvois, 2. Vente

en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 29 janvier 1848.

D'une Belle Maison sise à Paris à l'enseigne de deux ours et de Quincampoix, portant sur la rue aux Ours le n. 19, et sur la rue Quincampoix le n. 93.

Cette maison est louée par location principale, 3,000 fr. par an; elle est susceptible d'une grande augmentation de produit.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Eugène Huét, avoué à Paris, 2, rue Louvois; 2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Gauthier, notaire à Nanterre. (6863)

Paris. — GRAND ET PETIT HOTELS. Etude de M<sup>r</sup> Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 43, successeur de M<sup>r</sup> Delamotte.

Vente sur baisse de mise à prix, en deux lots qui seront réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée:

1<sup>o</sup> lot. Un grand Hôtel, avec beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 120 bis et 122.

2<sup>o</sup> lot. Un petit Hôtel, avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 121.

La adjudication aura lieu le samedi 29 janvier 1848.

Mise à prix en sus des charges, fixée par l'ajugement du 30 décembre 1847.

Pour le premier lot, cinq cent mille francs, 500,000 fr.

Pour le second lot, cent mille francs, 100,000 fr.

Total des mises à prix, 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Charles Levaux, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Bac, 43;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Rigault, avoué, rue de Lille, 83. (6871)

Senlis. — PIÈCES DE TERRE A ORRY-LA-VILLE. Etude de M<sup>r</sup> COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente le 30 janvier 1848, à midi, en l'étude de M<sup>r</sup> CHARTIER, notaire à Senlis (Oise).

De Pièces de terre à Orry-la-Ville, canton de Senlis (Oise).

Et d'un Bois sis à Saint-Leonard, commune d'Avilly près Senlis (Oise).

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>r</sup> Chartier, notaire à Senlis; A M<sup>r</sup> Colmet avoué poursuivant; Et A M<sup>r</sup> Mercier, avoué. (6878)

Paris. — MAISON, BAIL D'UN TERRAIN. Etude de M<sup>r</sup> D'YVRADE, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Le mercredi 26 janvier 1848.

En deux lots.

1<sup>o</sup> D'une grande maison située à Paris, rue Saint-Sébastien, 5 ter, ayant en outre façade et issue sur le passage Valmy;

2<sup>o</sup> D'un droit de bail jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1852, d'un terrain et constructions situés à Paris, rue de la Petite-Corderie, 36.

Mises à prix. 1<sup>o</sup> lot, 11,000 fr. environ. 2<sup>o</sup> lot, 1,500 fr. environ. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>r</sup> D'Yvrade, avoué, rue Favart, 8, place des Italiens.

AVIS

LA FAMILLE

ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. Rue Nve-des-Bons-Enfants, 21. DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE. La Compagnie alloue à ses représentants des appointements fixes et des remises. Adressez toute demande franco au Directeur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 21, en face la Banque de France. — Les fonds des souscripteurs sont convertis en rentes sur l'Etat. Une économie de cinq centimes par jour, depuis la naissance jusqu'à la vingtième année suffit pour libérer un enfant du service militaire.

DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Les actions dont le numéro de certificat d'inscription suit seront vendus à la Bourse, à Paris, à partir du 3 février prochain, en conformité des prescriptions de l'article 16 des statuts de la Compagnie. Le présent avis pour servir de mise en demeure au titulaire de ces actions. Numéro du certificat. 47393. Nombre d'actions. 210.

Production de titres.

M. Ph. BAUDOUIN, rue d'Argenteuil, 38, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Fortuné COLLET, ancien marchand d'objets de curiosités, et

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

FABRIQUE SPECIALE DE LORNETTES-JUVELLES DE SPECTACLE de VIEL-BOIS, opticien, inventeur de plusieurs systèmes de lunettes. Cette fabrication, l'une des plus anciennes de Paris, se recommande surtout par l'excellence de ses verres d'un achromatisme parfait et par la diversité de ses produits riches ou simples, mais toujours de bon goût. A Paris, rue des Gravilliers, 7; maisons à Londres, Vienne et Naples. Société de Sainte-Barbe.

60 C Six Batons PARFUMÉE de CIRE EN BOITE. PAPIER A LETTRE Extra-fine, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles. — ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent. le 100. — Crayons superfins, 40 et 50 c. la douzaine. Plumes métalliques, 10 et 20 c. la douzaine. Plumes d'oie depuis 75 c. le 100. Rue DEUVE-Saint-Marc, 11. (Ne pas confondre avec la rue Saint-Marc.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales.

Par acte des 25 décembre 1847 et 3 janvier 1848, M. Jacques-Alexandre BILLO, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 206; A formé avec trois commanditaires, et pour dix années, à compter du 25 décembre 1847, une société en commandite pour exploiter le journal mensuel La Roche.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 JANVIER 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 janvier.

CONCORDATS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LUNDY et Comp. filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 33, sont invités à se rendre, le 22 janvier à 1 heure 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour le gaz, passage du Saumon, le 24 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 6851 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 JANVIER 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 janvier.

CONCORDATS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LUNDY et Comp. filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 33, sont invités à se rendre, le 22 janvier à 1 heure 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour le gaz, passage du Saumon, le 24 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 6851 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LUNDY et Comp. filateurs, rue Bourbon-Villeneuve, 33, sont invités à se rendre, le 22 janvier à 1 heure 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour le gaz, passage du Saumon, le 24 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 6851 du gr.).

Paris. — MAISON. Etude de M<sup>r</sup> DEVIN, avoué, rue Montmartre, 63, à Paris. — Maison sise à Paris, cité Pajol, court, 2 bis. Vente par suite de surenchère du système de ladite maison, en l'audience des saisis immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 27 janvier 1848, sur la mise à prix de 50,250 fr. de pro lui net est d'environ 6,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Devin, avoué poursuivant, rue Montmartre, 63;

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Dyrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;

3<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Martin, avoué, rue Ste-Anne, 46;

4<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> Bonnel de Longchamps, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48. (6884)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris. — MAISON. A vendre par licitation entre majeurs, aux enchères de Paris, le mardi 15 février 1848, sur la mise à prix de 500,000 fr., une Maison sise à Paris, rue Vivienne, 17; le produit brut est de 21,500 fr. environ, et l'impôt de 1,820 fr. 27 c.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements: A M<sup>r</sup> Fourché, notaire à Paris, quai Malaquais, 5, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges;

A M<sup>r</sup> Frémyn, notaire, rue de Lille, 1;

A M<sup>r</sup> Delaunay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28;

Et, pour visiter la maison, au portier. (6885)

SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARÈS. AVIS IMPOR-

gants de la Société des mines de Linarès, sous la raison sociale de MM. Laffitte et C<sup>o</sup>, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires les dispositions de l'article 13 des statuts, conçues dans les termes suivants:

« Faut par un actionnaire d'avoir répondu à un appel de fonds dans le mois de l'échéance fixée, il sera, quinze jours après un avertissement publié dans les journaux judiciaires à Paris et resté sans effet, déclaré de tous ses droits. Les sommes versées par lui seront acquies à la Société, et les titres sur lesquels les paiements exigibles n'auront pas été faits ne conserveront aucune valeur entre ses mains.

« Il pourra toutefois recouvrer ses droits dans la Société en acquittant, dans les trois mois de la date de l'avertissement sus-mentionné, les cinquièmes appelés, avec les intérêts à cinq pour 100 à dater des époques fixées, et en payant en outre une amende au profit de la Société de cinquante francs par action.

« MM. les Actionnaires sont prévenus que les dispositions précitées seront rigoureusement appliquées à ceux d'entre eux qui d'ici au CINQ FÉVRIER prochain n'auront pas versé le complément des sommes dues sur leurs actions. RUE LAFFITTE, 18.

SIROP DE NAFÉ D'ARABIE, PUISSANT PECTORAL

et ANTIPHTISIQUE. Ses propriétés conviennent dans les INFLAMMATIONS des organes intérieurs, et dans les irritations de poitrine et des bronches (GRIPPE). Entrepôt, rue RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville. Prix: 2 francs.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

C<sup>o</sup> ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CHAUFFAGE

90 p. 100 d'économie. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 20.

Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par la Compagnie des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements.

DECES et INHUMATIONS.

Du 14 janvier 1848. — Mme Debret, 72 ans, rue Godot-de-Mauroy, 32. — M. Colombat, 58 ans, rue St-Nicolas-Antoin, 24. — Mme Sauter, 34 ans, passage Choiseul, 89. — M. Auda, 72 ans, rue Rochechouart, 47. — Mme Sorbais, 41 ans, rue de la Fidélité, 1. — M. Buzard, 61 ans, rue de Thionville, 14. — M. Guisson, 28 ans, rue Aubry-le-Boucher, 34. — Mme Cousin, 80 ans, rue St-Martin, 29. — M. Deland, 60 ans, rue Vieille-du-Temple, 21. — M. Riez, 64 ans, rue de Berry (Marais), 12. — M. Fréchet, 72 ans, rue Ramatteau, 21. — M. Bezdard, 89 ans, rue de Thionville, 14. — Mlle Beaugois, 27 ans, chaussée des Minimes, 86. — M. Colliot, 61 ans, quai d'Orléans, 10. — M. Maugé, 71 ans, rue St-Guilhaume, 22. — Mme Guennad, 69 ans, rue St-André-des-Arts, 18. — M. Lotté, 68 ans, rue St-Madame, 3. — M. Chardin, 62 ans, rue St-Jacques, 121. — M. Edon, 83 ans, rue Mouton-Latour, 61. — M. Guilhem, 67 ans, rue Saint-Victor, 10.

Du 15 janvier 1848. — Mme Viillard, 29 ans, rue Mironneville, 40. — Mme veuve Boulland, 76 ans, rue du Colisée, 23. — M. Chardin, 82 ans, rue Joubert, 43. — M. le baron Leprieux, 75 ans, rue de la Ferme, 38. — M. Métauart, 82 ans, rue des Bons-Enfants, 33.

CHERHEUS DE FER.

Désignations. Mior. Anj.

Saint-Germain... 110

Versailles, rive droite... 100

Paris à Orléans, rive gauche... 1180

Paris à Rouen... 890

Rouen au Havre... 555

Marseille à Avignon... 160

Paris à Béziers... 400

Orléans à Vierzon... 400

Boulogne à Amiens... 470

Orléans à Bordeaux... 527

Chemin du Nord... 470

Montreuil à Troyes... 285

Champ à Hazebrouck... 387

Paris à Lyon... 402

Paris à Strasbourg... 402

Tours à Nantes... 378

DRÉTON